

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/30/Rev.1

4 décembre 1995

(95-3925)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

PROCEDURES RECOMMANDEES - PROJET

Note du Secrétariat

Révision

A sa réunion des 15 et 16 novembre 1995, le Comité est convenu d'apporter quelques modifications au projet de procédures recommandées pour les mesures d'urgence (G/SPS/W/30). On trouvera ci-après la version révisée de ce projet, dont le Comité poursuivra l'examen.

Procédures de notification recommandées pour les notifications d'urgence

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des mesures visées au paragraphe 6 de l'annexe B. De telles mesures peuvent être prises lorsqu'un cas d'urgence sanitaire ou phytosanitaire apparaît et que les évaluations préliminaires montrent qu'il peut y avoir une menace potentielle pour la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux sur le territoire du pays concerné.

Les procédures ci-après sont recommandées pour la notification de ces mesures d'urgence.

Mode de présentation et directives

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.

- | | | |
|-----|---|--|
| 3. | Produits visés | Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH), figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. |
| 4. | Intitulé et nombre de pages du texte notifié | Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. |
| 5. | Teneur | Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. |
| 6. | Objectif et justification | Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc. |
| 7. | Nature du (des) problème(s) urgent(s) | Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence |
| 8. | Existence d'une norme internationale | S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme. |
| 9. | Documents pertinents | <p>a) mesure prise et document de base qui a été modifié (avec numéro de référence ou autre désignation précise);</p> <p>b) publication dans laquelle paraîtra le règlement; et langue(s) dans laquelle (lesquelles) le document de base est disponible;</p> <p>c) indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p> |
| 10. | Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant) | Date à partir de laquelle les prescriptions du règlement d'urgence sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.) |

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu

Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de télécopie de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/N/

1995

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9. Documents pertinents; et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10. Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant):
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu/à laquelle les observations doivent être adressées: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: